

VD_FINDINFO ML / 2010 / 52 vom 30. Juni 1993

VD Tribunal cantonal, 1993-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___52

FR: VD_FINDINFO ML / 2010 / 52 du 30 juin 1993

IT: VD_FINDINFO ML / 2010 / 52 del 30 giugno 1993

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, ACOMPTE, IMPUTATION | 86 CO, 87 al. 1 CO, 149 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 38

al. 1 LVLP; loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955, RSV 280.05) que celle du recours en réforme (art. 38 al. 2 let. b LVLP) sont ouvertes. En l'espèce, le recours, déposé en temps utile (art. 57 al. 1 LVLP) comporte des conclusions en réforme valablement formulées. Il est recevable formellement (art. 461 ss CPC, Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966, RSV 270.11, applicables par le renvoi de l'art. 58 al. 1 LVLP). II. L'intimé invoque comme titre de mainlevée provisoire un acte de défaut de biens du 19 janvier 1996. Un acte de défaut de biens n'emporte ni novation ni création d'un rapport de droit nouveau (Rey-Mermet, Commentaire romand, n. 17 ad art. 149 LP). Selon l'art. 149 al. 2 LP, l'acte de défaut de biens délivré au créancier après saisie vaut reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP. Le poursuivant peut par conséquent obtenir la mainlevée provisoire sur sa base, mais il n'obtiendra pas la mainlevée définitive, même s'il l'avait obtenue dans une poursuite au terme de laquelle l'acte de défaut de biens a été délivré, à moins de produire, outre l'acte de défaut de biens, un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 53 ad art. 149 LP). L'intimé a conclu en première instance à la mainlevée provisoire et l'a obtenue. Outre l'acte de défaut de biens, il a produit en première instance un jugement définitif et exécutoire du 30 juin 1993 ainsi qu'un acte de cession en sa faveur du 11 août 1993. L'intimé apparaît ainsi être au bénéfice d'un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP, la mainlevée définitive pouvant être accordée au cessionnaire de la créance objet du jugement (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, §107). Toutefois, au vu des conclusions prises par l'intimé en première instance et en l'absence de recours de sa part, seule la problématique de la mainlevée provisoire entre en ligne de compte ici, sans que la cour de céans ait à statuer sur la question de la mainlevée définitive. III. a) En référence à l'art. 5 al. 2 de la loi genevoise du 22 avril 1977 sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (LARPA, RSG E 1 25), le recourant relève que l'avance des pensions est limitée à 36 ou 45 mois et qu'il a établi avoir remboursé l'entier des avances consenties par l'intimé. La disposition précitée concerne le montant des avances que peut obtenir le créancier d'entretien de la part du SCARPA et apparaît ainsi sans portée dans la détermination du montant dû par le débiteur d'entretien. Quoi qu'il en soit, dans la teneur invoquée, l'art. 5 al. 2 LARPA est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, soit plus de dix ans après la période des contributions d'entretien visée par l'acte de défaut de biens, et ne

déploie pas d'effet rétroactif susceptible de toucher cette période (cf. art. 16 LARPA). Cela étant, on pourrait déduire de l'argumentation du recourant qu'il soutient que l'intimé n'est pas subrogé (art. 289 al. 2 CC) au-delà des montants qu'il a avancés. Cependant, l'acte de défaut de biens invoqué a trait aux contributions d'entretien du 1er mars au 30 novembre 1995, lesquelles ont été cédées selon l'acte de cession du 11 août 1993. On ne saurait par conséquent retenir que la créance de l'intimé est limitée aux avances consenties. b) Il reste à déterminer le montant encore dû par le recourant sur la créance de l'intimé, compte tenu des montants déjà encaissés par ce dernier. Il ressort du relevé de compte du 19 avril 2009 que le recourant a effectué des versements pour un total de 17'963 fr. 20. Certains de ces versements ont été imputés par l'intimé à des poursuites déterminées. Le recourant, qui a reçu la copie d'un précédent relevé de compte, du 18 novembre 2008, n'a pas établi qu'il se serait opposé aux choix ainsi opérés par l'intimé. Il y a ainsi lieu d'imputer les versements effectués jusqu'à cette date sur les poursuites désignées (art. 86 al. 2 CO). Quant aux versements pour lesquels l'intimé n'a pas désigné de poursuites et à ceux effectués après le 18 novembre 2008, il convient de les imputer, conformément à l'art. 87 al. 1 CO, sur les dettes les plus anciennes, à savoir celles qui font l'objet des deux premiers actes de défauts de biens, celui du 30 juin 1995 dans la poursuite n° 519'539, d'un montant de 11'806 fr. 20 et celui du 19 janvier 1996 dans la poursuite n° 522'875, qui s'élevait à l'origine à 6'070 fr. 85 et pour lequel il subsiste un solde de 5'072 fr. 20. Le montant à imputer sur ces dettes se calcule de la manière suivante : du total des versements effectués, soit 17'963 fr. 20, il convient de déduire les versements effectués jusqu'au 18 novembre 2008 qui ont été attribués à d'autres poursuites que les deux actes de défaut de biens les plus anciens, présentant un total de 1'606 fr. 15, ce qui laisse un disponible de 16'357 fr. 05 (17'963 fr. 20 - 1'606 fr. 15). Ce montant couvre entièrement la dette la plus ancienne, soit celle résultant de l'acte de défaut de biens dans la poursuite n° 519'539, et laisse un disponible de 4'550 fr. 85 (16'357 fr. 05 - 11'806 fr. 20), lequel doit alors être imputé sur la dette résultant de l'acte de défaut de biens n° 522'875, soit le montant ici en poursuite de 5'572 fr. 20. Tout du moins, il faut admettre que la libération du recourant est rendue vraisemblable à concurrence de 4'550 fr. 85, ce qui suffit en matière de mainlevée provisoire (Gilliéron, op. cit., n. 82 ad art. 82 LP). La mainlevée provisoire ne peut par conséquent être accordée qu'à concurrence de 1'021 fr. 35 (5'572 fr. 20 - 4'550 fr. 85). Le recours doit être admis dans cette mesure. IV. Le recours doit ainsi être admis partiellement et le prononcé entrepris réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est levée à concurrence de 1'021 fr. 35, l'opposition étant maintenue pour le surplus. Les frais de première instance, arrêtés à 180 fr., doivent être laissés à la charge du poursuivant, qui a droit à des dépens de première instance réduits, fixés à 60 francs. Les frais d'arrêt de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 360 francs. Il a droit à des dépens de deuxième instance réduits, fixés à 220 francs, dont une part en remboursement de ces frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.